**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :**
Ofi Invest High Yield 2027

**Identifiant d'entité juridique :**
969500B8I8H2B95Z6E71

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?**

| ☐ **Oui** | ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ % | ☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectifs d'investissement durable, il présentait une proportion de __ % d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il a réalisé un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ____ % | ☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables** |

## Dans quelle mesure les caratéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ofi Invest High Yield 2027 (ci-après le « **Fonds** ») a fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales grâce à la mise en place de deux démarches systématiques :

1. Les exclusions normatives et sectorielles ;
2. L'intégration ESG par le biais de différentes exigences.

En effet, ce Fonds a suivi une approche selon laquelle le score ESG agrégée au niveau du portefeuille devait être supérieur au score ESG agrégée au niveau de l'univers d'investissement.



C1 - Public

### *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Au 29 décembre 2023, les performances des indicateurs de durabilité permettant de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds sont les suivantes :

- **La note ESG agrégée:** la note ESG agrégée au niveau du portefeuille est de **5,80** sur 10 et la note ESG agrégée de son univers d'investissement est de **4,71** ;

Le Fonds a donc respecté l'objectif de surperformance de l'univers d'investissement sur cet indicateur de durabilité.

Le suivi des indicateurs, mentionnés précédemment, dans les outils de gestion permet d'affirmer qu'il n'y a pas eu de variations significatives des performances des indicateurs tout au long de la période de reporting considérée, entre le 1er janvier 2023 et 29 décembre 2023.

Pour plus d'informations sur ces indicateurs de durabilité et leur méthode de calcul, veuillez-vous référer au prospectus et à l'annexe précontractuelle du Fonds.

### *… et par rapport aux périodes précédentes ?*

Au 30 décembre 2022, les performances des indicateurs de durabilité permettant de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds ont été les suivantes :

- **La note ESG au niveau du portefeuille** avait atteint **5,73** sur 10 ;
- **La note ESG au niveau de l'univers d'investissement** avait atteint **5,75** sur 10.

Le Fonds n'est devenu un OPC catégorisé Article 8 conformément au Règlement SFDR qu'à compter du 20 janvier 2023 et n'a donc pas respecté l'objectif de surperformance de l'univers d'investissement sur cet indicateur de durabilité.

Le suivi des indicateurs, mentionnés précédemment, dans les outils de gestion permet d'affirmer qu'il n'y avait pas eu de variations significatives des performances des indicateurs tout au long de la période de reporting considérée entre le 1er janvier 2022 et 30 décembre 2022.

### *Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?*

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non applicable.

*- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :*

*La taxinomie de l'UE établit un principe consitant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniqument aux investissemnts sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités éconmques durables sur le plan environnemental.*
*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

| Indicateur d'incidence négative | | Elément de mesure | Incidences [année n] | Incidences [année n-1] | Explication | Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement** | | | | | | |
| **Emissions de gaz à effet de serre** | **1. Emissions de GES** | **Emissions de GES de niveau 1** | 11190,91 Teq CO2 | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 78,24% | NA | | |
| | | **Emissions de GES de niveau 2** | 2046,22 Teq CO2 | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 78,24% | NA | | |
| | | **Emissions de GES de niveau 3** | 51733,32 Teq CO2 | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 78,24% | NA | | |
| | | **Emissions totales de GES** | 64970,46 Teq CO2 | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 78,24% | NA | | |
| | **2. Empreinte carbone** | **Empreinte carbone** (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC | 871,50 Teq CO2/million d'EUR) | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 78,24% | NA | | |
| | **3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements** | **Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements** (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA) | 949,64 (Teq CO2/million d'EUR) | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 79,04% | NA | | |
| | **4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur** | **Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des** | 0,04% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 90,51% | NA | | |



C1 - Public

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | des combustibles fossiles | combustibles fossiles | | | | |
| | 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable | Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie | Part d'énergie non renouvelable consommée = 75,35% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 66,22% | NA | | |
| | | | Part d'énergie non-renouvelable produite = 36,50% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 3,11% | NA | | |
| | 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique | Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique | 1,05 (GWh/million d'EUR) | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 82,23% | NA | | |
| Biodiversité | 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité | Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones | 1,48% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 87,34% | NA | | |
| Eau | 8. Rejets dans l'eau | Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée | 2922,32 (Tonnes) | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 7,05% | NA | | |
| Déchets | 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs | Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée | 30516,92 (Tonnes) | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 45,14% | NA | | |
| Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption | | | | | | |
| Les questions sociales et de personnel | 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales | Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | 0% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 98,36% | NA | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales | Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations | PAI non couvert | NA | | |
| | 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé | Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements | PAI non couvert | NA | | |
| | 13. Mixité au sein des organes de gouvernance | Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres | Diversité des sexes = 36,15% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 86,94% | NA | | |
| | 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) | Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées | 0% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 100% | NA | | |
| **Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et environnementales** | | | | | | |
| Eau, déchets et autres matières | Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques | Part d'investissement dans des entreprises produisant des produits chimiques | 0,60% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 90,36% | NA | | |
| Lutte contre la corruption et les actes de corruption | Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption | Part d'investissement dans des entités n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption | 6,28% | NA | | |
| | | | Taux de couverture = 91,24% | NA | | |
| **Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux** | | | | | | |
| Environnement | 15. Intensité de GES | Intensité de GES des pays d'investissement | NA | NA | | |
| Social | 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales | Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions | NA | NA | | |



C1 - Public

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national** | | | | |

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la « Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable.

## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au 29 décembre 2023, les principaux investissements du Fonds sont les suivants :

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

| Investissements les plus importants | Secteur | % d'actifs |
|---|---|---|
| AIR FRANCE KLM 8,125 2028_05 | Voyages et loisirs | 0,8479% |
| GAMENET GROUP 7,125 2028_06 | Voyages et loisirs | 0,8317% |
| BENTELER INTERNATIONAL 9,375 2028_05 | Automobiles et pièces | 0,8293% |
| TAPESTRY 5,375 2027_11 | Produits et services de consommation | 0,8282% |
| IHO VERWALTUNG 8,750 2028_05 | Automobiles et pièces | 0,8062% |
| TDC NET A/S 5,056 2028_05 | Télécommunications | 0,7985% |
| PAPREC HLDG 6,500 2027_11 | Services aux collectivités | 0,7922% |
| LOXAM 4,500 2027_02 | Produits et services de consommation | 0,7861% |
| TRATON FINANCE LUX SA 4,500 2026_11 | Automobiles et pièces | 0,7836% |
| VALEO 5,375 2027_05 | Automobiles et pièces | 0,7661% |
| HUHTAMAKI 4,250 2027_06 | Biens et services industriels | 0,7660% |
| LEVI STRAUSS & CO 3,375 2027_03 | Produits et services de consommation | 0,7625% |
| ILIAD 5,375 2027_06 | Télécommunications | 0,7577% |
| OCI 3,625 2025_10 | Produits chimiques | 0,7538% |
| DUFRY ONE BV 3,375 2028_04 | Vente au détail | 0,7513% |

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- ### Quelle était l'allocation des actifs ?

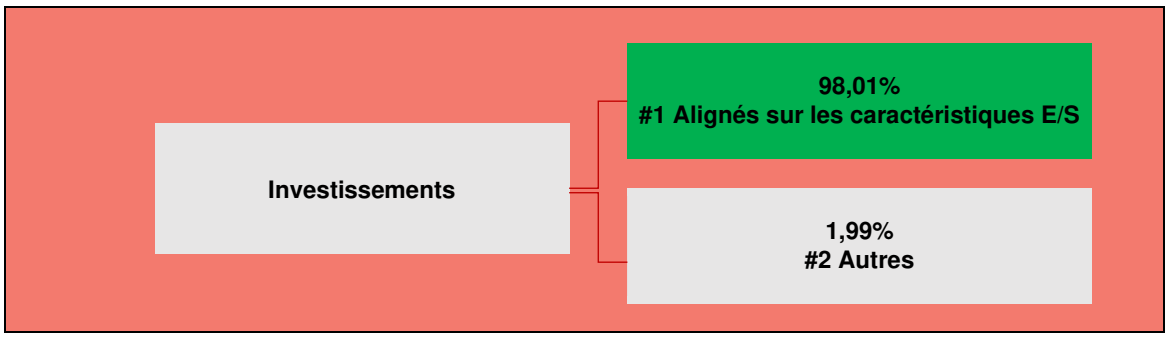

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz a effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au 29 décembre 2023, le Fonds a **98,01%** de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Le Fonds a **1,99%** de son actif net appartenant à la poche #2 Autres. Celle-ci est constituée de :

- 0,43% de liquidités ;
- 0% de produits dérivés ;
- 1,56% de valeurs ou de titres ne disposant pas de score ESG.

Le Fonds a donc respecté l'allocation d'actifs prévue :

- Un minimum de 80% de l'actif net du fonds appartenant à la poche #1 Alignés avec les caractéristiques E/S ;
- Un maximum de 20% des investissements appartenant à la poche #2 Autres, dont 10% maximum de l'actif net des liquidités et des produits dérivés, et 10% maximum de valeurs ou et de titres ne disposant pas de score ESG.

## Dans quels secteurs économiques ls investissements ont-ils été réalisés ?

Au 29 décembre 2023, la décomposition sectorielle des actifs investis du Fonds est la suivante :

| | % d'actifs |
|---|---|
| Dispo/Liquidité Investie | 4,71% |
| Construction et matériaux | 2,82% |
| Médias | 1,52% |
| Immobilier | 10,55% |
| Biens et services industriels | 18,15% |
| Vente au détail | 2,00% |
| Produits et services de consommation | 7,88% |
| Automobiles et pièces | 12,99% |
| Obligation | 0,00% |
| Télécommunications | 8,19% |
| Ressources de base | 1,24% |
| Technologie | 1,35% |
| Services aux collectivités | 3,28% |
| Soins personnels, pharmacies et épiceries | 0,57% |
| Voyages et loisirs | 6,21% |
| Santé | 6,91% |
| Produits chimiques | 7,50% |
| Services financiers | 0,54% |
| Energie | 1,43% |
| Aliments, boissons et tabac | 2,15% |

## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Au 29 décembre 2023, la part des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés à la Taxinomie en portefeuille est nulle.



C1 - Public

## Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie plus verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes.

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropiée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinonmie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

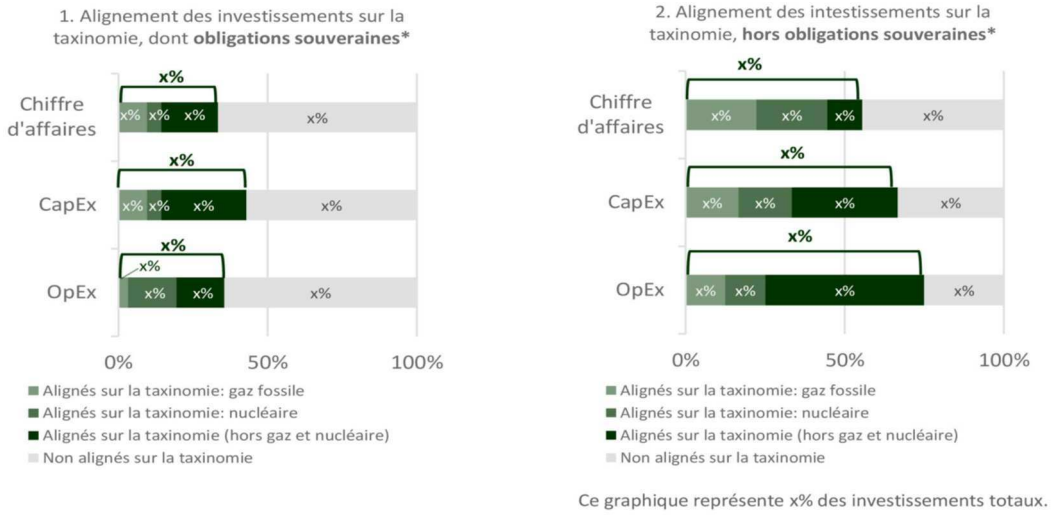


** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennet toutes les expositions souveraines.*

## Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au 29 décembre 2023, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes en portefeuille est nulle.

## Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Au 29 décembre 2023, la part d'investissements du Fonds alignés sur la taxinomie de l'UE est restée nulle.

[1] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.*
*L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.*

Le symbole représente des investissements durable ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

### Quelle était la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

### Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle etait leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements ont consisté en :

- des liquidités ;
- des produits dérivés;
- des valeurs ou des titres ne disposant pas de score ESG.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'a pas eu pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

### Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin de respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence, toutes les données ESG ont été mises à disposition des gérants dans les outils de gestion et les différentes exigences ESG ont été paramétrées et suivies dans ces mêmes outils.

### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit par rapport à l'indice de référence ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Non applicable.